



Convention de partenariat

entre

Escher Theater

et

SCRIPT

(Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques)

dans le cadre du projet intitulé

Ariston

Convention de partenariat

Entre

le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT),

ci-après « *SCRIPT* »,

33, rives de Clausen

L-2165 Luxembourg

représenté par Monsieur Luc WEIS, directeur

et

l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette¹

n° d'identité national 0000 5132 045

Hôtel de Ville B.P. 145

L- 4002 Esch-sur-Alzette

représenté par :

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,

Monsieur Martin KOX, échevin,

Monsieur André ZWALLY, échevin,

Monsieur Pim KNAFF, échevin,

Monsieur Christian WEIS, échevin,

désignés ensemble par « parties » dans la présente convention,

il est convenu ce qui suit :

¹ Dans la présente convention, les parties conviennent que la collaboration quotidienne est assurée par d'une part, les personnes responsables du Escher Theater et d'autre part, les personnes responsables au niveau du SCRIPT. Dès lors, le Escher Theater (ci-après "théâtre") est désigné dans la présente convention comme agissant au nom de de l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Préambule

Vu que, le Escher Theater (*ci-après « théâtre »*) est pour le SCRIPT un partenaire privilégié pour l'organisation des activités culturelles pour enfants et jeunes ;

Que le SCRIPT a choisi le théâtre comme partenaire privilégié d'une part, en raison de son programme culturel diversifié et d'autre part, en raison de l'espace spécifique dédié à l'organisation des activités musicales et des spectacles d'arts vivants pour enfants et jeunes que le théâtre vient d'aménager ;

Que cet espace spécifique est l'ancien cinéma *Ariston* ;

Que l'*Ariston* est aménagé sous forme de théâtre pour enfants et jeunes, devenant ainsi un lieu privilégié pour l'organisation des spectacles d'arts vivants ainsi que pour les arts du spectacle pour enfants et jeunes ;

Que l'aménagement de cet espace par le théâtre constitue une opportunité pour le SCRIPT de soutenir et de propager durablement les arts vivants et les arts du spectacle auprès des élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Que les parties reconnaissent que l'éducation musicale et culturelle est essentielle pour le développement des enfants et des jeunes ;

Que dès lors, les parties ont convenu d'entamer une collaboration durable dans ce contexte qui se fera sous forme d'un projet intitulé *Ariston* ;

Qu'ils désirent formaliser cette collaboration dans la présente convention ;

Qu'au regard de ce qui précède, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet

La présente convention a pour objet de détailler les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la collaboration entre le SCRIPT et le théâtre au sujet du projet *Ariston* en vue de la réalisation d'activités et d'événements (arts vivants et arts du spectacle) dans les locaux du théâtre *Ariston* situé au 9, rue de l'Alzette L- 4063 Esch-sur-Alzette.

Cette collaboration consiste d'une part, dans la mise à disposition des locaux du théâtre *Ariston* par le théâtre au SCRIPT et d'autre part, l'organisation commune de projets, d'activités et d'événements dans les locaux précités.

Article 2. Droits et obligations de chacune des parties

Le présent article détaille les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la présente convention.

1. Le théâtre :

Convention de partenariat

- a. Met les locaux du Ariston, tels qu'ils sont spécifiés au deuxième alinéa du présent point a., à disposition du SCRIPT pour une durée de 12 (douze) jours maximum par année scolaire.

Les dates auxquels les locaux sont mis à disposition du SCRIPT sont définies de commun accord entre les parties.

Les locaux du Ariston incluent les salles de spectacle, les salles accessoires tels que p.ex. les vestiaires, la cuisine, les loges d'artiste ainsi que toute autre salle ou local dont le SCRIPT pourrait avoir besoin pour assurer le bon déroulement des activités et événements qu'il y organise.

- b. Accorde au SCRIPT le droit d'utiliser l'ensemble du matériel audiovisuel et luminaire dont sont équipés les locaux pendant les jours où le *Ariston* lui est mis à disposition.
- c. Garantit la fourniture en eau et en électricité pour l'ensemble des locaux du *Ariston* pour les jours où le *Ariston* est mis à disposition du SCRIPT.
- d. Prévoit des facilités d'accès pour des personnes à mobilité réduite.
- e. Assure que l'ensemble des locaux ainsi que l'équipement audiovisuel et luminaire soit en parfait état et fonctionnel aux jours où le SCRIPT occupera les locaux.
- f. Collabore avec le SCRIPT dans le cadre de l'organisation d'activités, d'événements et de projets communs.

2. Le SCRIPT :

- a. Assure la promotion de l'ensemble des activités et événements conduits dans le cadre de la présente convention sous condition qu'ils soient organisés en collaboration avec les responsables du théâtre et qu'ils se déroulent dans les locaux du *Ariston*.

La promotion des activités et événements organisés seuls par le SCRIPT ou en collaboration avec des partenaires externes ne fait pas l'objet de la présente convention.

- b. Jouit des locaux du théâtre *Ariston*, qui lui sont mis à disposition en vertu de la présente convention (a. du point 1 du présent article), en bon père de famille et conformément à la destination des locaux en cause².
- c. Conclut d'une part, une police d'assurance couvrant des risques locatifs et d'autre part, répond intégralement des dommages causés par les agents du SCRIPT aux locaux loués.³ L'étendue de la couverture est fixée d'un commun accord entre le théâtre et

² Comportement qu'aurait un individu abstrait dans une situation donnée, servant de norme générale pour mesurer l'adéquation de la conduite d'un individu concret placé dans la même situation afin de déterminer l'existence ou la mesure d'une éventuelle faute. Dans le présent contexte, cette notion se rapporte à l'usage des locaux par le SCRIPT.

³ Sous condition que la responsabilité d'un ou de plusieurs agent(s) du SCRIPT est engagée, la compagnie d'assurance couvre l'intégralité des frais de réparation ainsi que, sous condition qu'une réparation ne soit pas possible, les frais de remplacement. À défaut de couverture par la

Convention de partenariat

le SCRIPT, dans la limite des modalités définies par la compagnie d'assurance ainsi que les conditions générales spécifiées au niveau de la police d'assurance.

Article 2bis. Utilisation et destination des locaux

La présente location a pour unique objet de mettre à disposition du SCRIPT des locaux avec un programme culturel spécifié et aménagé sous forme de théâtre pour enfants et jeunes permettant à ladite partie d'y organiser des spectacles d'arts vivants.

Par référence au point a. du 1 de l'article 2 de la présente convention le théâtre est informé par écrit de toute activité et/ou évènement que le SCRIPT entend organiser dans les locaux du Ariston, et ce, selon accord entre parties avant la date de l'évènement ou des activités.

Article 3. Ressources financières

1. La mise à disposition des locaux du *Ariston* par le théâtre au SCRIPT est effectuée à titre gratuit. Par référence à ce qui précède, les parties conviennent expressément qu'en contrepartie de la mise à disposition des locaux, le SCRIPT :
 - met à disposition du projet *Ariston* un agent, dont le traitement est intégralement pris en charge par l'État du Grand-duché de Luxembourg (cf. article 4 de la présente convention) ;
 - s'engage d'une part, à assurer l'ensemble des communications publicitaires liées au projet et d'autre part, la totalité des frais liés à l'émission de ces communications publicitaires. Ces communications publicitaires sont destinées à assurer la promotion de l'ensemble des activités et évènements conduits dans le cadre de la présente convention ;
 - règle la prime annuelle due en vertu de la police d'assurance (cf. c du point 2 de l'article 2).

Article 4. Ressources humaines

Le SCRIPT met à disposition du projet *Ariston* un agent du SCRIPT, à raison de 20 heures par semaine. Cet agent, dont les détails de sa tâche sont définis dans une lettre de mission établie par le SCRIPT et conclue entre l'agent en cause et le SCRIPT, est intégralement dédié à la préparation, l'organisation ainsi que la conduite des projets pédagogiques au niveau du théâtre *Ariston*. Il exercera ses tâches sous la responsabilité du directeur du SCRIPT et collaborera avec la direction du théâtre. Le traitement de l'agent est intégralement pris en charge par l'État du Grand-duché de Luxembourg.

compagnie d'assurance, le SCRIPT s'engage à prendre en charge les frais. Afin de permettre au SCRIPT d'effectuer le remboursement des frais précités, un devis sera fourni par le théâtre au SCRIPT.

Article 5 : Visibilité de chacune des parties dans le cadre de la promotion de leur collaboration ainsi que de la conduite des activités et évènements

Chacune des parties s'engage à mentionner l'autre partie ou à utiliser le logo de l'autre partie sur toute publication en relation avec le projet faisant l'objet de la présente convention (communications publicitaires). Conformément à ce qui précède, le logo du SCRIPT figurera sur chaque support de communication (pages du site web dédiées au projet, brochures, publications, etc.) du théâtre qui est en lien avec le présent projet.

Tout usage du logo du SCRIPT par le théâtre se fera conformément aux instructions du SCRIPT à cet égard et après accord préalable du SCRIPT. Tout usage du logo du théâtre et du logo de l'*Ariston* par le SCRIPT se fera conformément aux instructions du théâtre à cet égard et après accord préalable du théâtre.

Article 6 : Durée de la présente convention et entrée en jouissance

La présente convention entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et se terminera de plein droit le **14 septembre 2023**. Après une évaluation de la coopération, une éventuelle prolongation de la coopération au-delà de cette période sera réglée, le cas échéant, par une nouvelle convention à établir par les parties.

Si l'une des parties ne remplit pas une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention et sans qu'un cas de force majeure ne soit clairement établi conformément à l'article 7 de la présente convention, l'autre partie se réserve le droit de la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la partie fautive refuse de se conformer et de répondre à ses obligations définies au niveau de la présente convention, la partie lésée est en droit de résilier la convention pour faute grave, et ce, avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Force majeure

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les parties en cause. Est défini comme cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.). Les parties conviennent qu'une épidémie ou pandémie, telle que le virus COVID-19 constitue un cas de force majeure, sous condition que les mesures gouvernementales édictées dans ce contexte empêchent les parties à répondre à leurs obligations définies sous la présente convention.

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre partie endéans les 72 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure est reconnu par les deux parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure. Si le cas de force majeure, dûment constaté persiste, les parties conviennent de la renégociation de la présente convention.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 9 ci-dessous.

Article 8 : Modifications de la présente convention

Toute modification à la présente convention sera décidée d'un commun accord entre les parties. La/les modification(s) ainsi décidé(es) est/sont entérinée(s) par un avenant signé par les parties. Cet avenant fera partie intégrante de la présente convention.

Article 9. Différends et clause d'attribution de compétence juridictionnelle

La présente convention est soumise de plein droit au droit luxembourgeois. En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution d'une ou de plusieurs dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir, afin de rechercher entre elles une solution à l'amiable. À défaut d'un règlement à l'amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la demande d'une des parties pour régler le(s) différend(s) à l'amiable, il(s) sera(ont) soumis à la juridiction compétente.

Faite en deux exemplaires, dont un sera remis à chaque partie après la signature.

Luxembourg, le 24 septembre 2021

Pour le SCRIPT

Pour l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Luc Weis
Directeur

Georges MISCHO, bourgmestre,

Martin KOX, échevin,

André ZWALLY, échevin,

Pim KNAFF, échevin,

Christian WEIS, échevin,
